

Directives relatives à l'incinération en plein air de déchets végétaux provenant des forêts, champs et jardins

En application de l'article 56 de la loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués, le Département de l'Environnement édicte les directives qui suivent:

1. But des directives

Les présentes directives ont pour but

- a) de présenter les bases légales régissant l'incinération en plein air de végétaux et rémanents de coupe de bois (forêts, haies, vergers, vignes, jardins);
- b) de définir les conditions pour l'octroi, par les communes, d'une autorisation dérogatoire d'incinération de déchets végétaux (appelés aussi déchets naturels) qui ne sont pas assez secs;

Elles sont destinées aux autorités communales (tâches en matière de police des déchets).

2. Résumé de la législation applicable pour les déchets végétaux

- En zone agricole et en forêt, l'incinération en plein air de déchets végétaux naturels provenant des forêts, champs, jardins ou vignes n'est possible qu'en présence de déchets secs n'émettant pratiquement pas de fumée lors de la combustion. Aucune autorisation n'est requise.
- En zone agricole et en forêt, l'incinération en plein air des déchets végétaux est interdite en présence de matériel humide (bois récemment coupé, branches avec feuilles et aiguilles, écorces humides, etc.). L'autorité communale peut autoriser, au cas par cas et sur la base des présentes directives, l'incinération de déchets naturels humides lorsqu'il existe un intérêt prépondérant.
- En zone bâtie et à proximité de celle-ci, l'incinération de branchages, feuilles mortes ou autres déchets végétaux, même secs, est interdite. Sont exceptés les feux de grillade, à condition que le combustible soit du bois bien sec. Compte tenu des alternatives à disposition pour évacuer ou valoriser les déchets végétaux, il n'existe guère de motifs justifiant l'octroi d'une dérogation par l'autorité communale.

3. Considérations générales

L'incinération des déchets végétaux en plein air, pratique encore régulièrement constatée, s'avère généralement contraire au droit du fait d'une présence de déchets naturels non secs.

Les impératifs de la protection de l'air, de la protection de la nature et du paysage et des politiques énergétiques et climatiques conduisent à ne plus tolérer aujourd'hui de tels feux:

- Ces feux occasionnent une émission massive de particules fines et autres composés nocifs (atteinte à la santé);
- Ces feux provoquent des nuisances au voisinage (fumées, odeurs, image de marque du canton);
- Ces feux empêchent le retour de la matière organique dans le cycle naturel et la constitution de biotopes intéressants pour la petite faune (tas de branchages formant des abris);
- Ces feux contreviennent à la nécessité de valoriser les ressources locales et renouvelables (utilisation du bois en tant qu'agent énergétique ou en tant que compost).

4. Cas particulier des feux de loisirs et des feux de lutte phytosanitaire

Feux en lien avec des activités de loisirs:

Les feux réalisés lors de pique-nique ou torrée, ainsi que les feux réalisés en pâturage boisé lors de la préparation d'une dépouille par un privé, sont réalisables dans le respect du milieu et de la propriété. Le bois présent alentours peut être brûlé dans un foyer approprié, à bonne distance des arbres, rochers, etc. Ces feux d'ampleur limitée doivent être surveillés en permanence et ne doivent pas provoquer d'immissions excessives (absence de gêne pour le voisinage).

Feux justifiés par des mesures phytosanitaires:

La protection de la forêt ou des vergers peut nécessiter une élimination rapide, par le feu, de plantes infestées (insectes tels le "bostryche" ou le capricorne asiatique, feu bactérien, etc.). Ces mesures doivent souvent être réalisées en urgence, après constatation d'une infestation. Ces feux doivent être directement réalisés sans procédure ou autorisation supplémentaire. Ils sont ordonnés par le garde forestier de triage (mesures de protection de la forêt selon article 44 LFOR) ou la station phytosanitaire cantonale (FRI). Une information sera toutefois donnée à l'autorité communale.

Ces 2 catégories de feux ne sont donc pas concernées par les présentes directives.

5. Prescriptions pour le traitement des déchets végétaux

5.1 Règles applicables

En forêt:

La gestion, la protection des forêts et l'installation du rajeunissement n'exigent nullement de brûler les rémanents. Le propriétaire doit opter pour des méthodes modernes (débardage avec branches, déchiquetage) ou laisser les branches sur le parterre de coupe en vue de leur décomposition (éventuellement sous forme d'andains). Il s'agit donc d'oublier certaines habitudes voulant que la forêt soit maintenue "propre". Le bois mort et les rémanents de coupe sont nécessaires au fonctionnement de l'écosystème forestier (fertilité du sol et habitats pour la faune et la flore).

- Une autorisation (dérogation) de l'autorité communale pour brûler des rémanents non secs peut uniquement être justifiée par un risque d'embâcle dans un site difficile d'accès (difficulté d'accès aux abords d'un cours d'eau ou d'un ru, avec obligation d'y supprimer les branches présentes, le découpage en petits morceaux ne suffisant pas).

En pâturage boisé ou en zone agricole:

Contrairement à la forêt, une élimination des branchages s'avère impérative sur les zones d'herbages, de culture ou de vigne. L'exploitant-e devra donc opter pour une évacuation du matériel (valorisation après déchiquetage, compostage) ou pour un dépôt définitif aux abords (matériel poussé en lisière ou mis en tas au pied d'un arbre).

- Une autorisation (dérogation) de l'autorité communale pour brûler des rémanents non secs peut uniquement être justifiée par l'absence de possibilité d'évacuation (absence d'accessibilité pour les machines, absence de lisière ou de lieu approprié pour y déposer le matériel).

L'élimination par le feu des branches fines (nettoyage fin, par exemple au râteau, des petites branches d'un diamètre inférieur à quelques centimètres, brindilles, aiguilles ou pives sur la pelouse) reste possible sans procédure particulière.

En zone bâtie et à proximité de celle-ci:

Tous les feux de déchets naturels, même secs, sont interdits.

Ne sont en revanche pas concernés les feux de grillades, à condition qu'ils soient allumés et alimentés au moyen de branchages et de bois naturel bien secs. Tous les déchets végétaux tels que branchages issus de

la taille, feuilles mortes, résidus de jardins, etc., doivent être évacués dans les filières dévolues aux déchets verts (compostage) ou être valorisés sur place (compostage, broyage, paillage, mise en tas, etc.).

- Compte tenu des alternatives d'évacuation ou de valorisation à disposition, il n'existe guère de motifs justifiant l'octroi de dérogations par l'autorité communale pour brûler des déchets végétaux, même secs, en zone bâtie et à proximité.

5.2 Autorisation dérogatoire

Toute autorisation pour incinérer des déchets naturels en zone agricole ou en forêt doit être sollicitée préalablement auprès de l'autorité communale. Celle-ci est compétente pour prendre la décision et la transmettre au requérant. Une autorisation dérogatoire au sens de l'article 26b OPair ne peut être donnée que dans le cadre strict défini au chapitre 5.1 des présentes directives. Ces autorisations devraient donc rester rares.

La commune définit la forme de l'autorisation (forme écrite à privilégier). Elle compile par écrit les autorisations dérogatoires délivrées à des fins de preuve (litige) et à des fins statistiques sur requête de l'Office de l'environnement.

6. Démarche en présence d'un feu illicite

Par feu illicite, il faut donc comprendre un feu dégageant une fumée excessive, un feu d'élimination de déchets de bois non sec réalisé en l'absence d'autorisation dérogatoire ou encore un feu visant à éliminer des déchets naturels ou tout autre type de déchets en zone bâtie ou à proximité.

- Toute personne peut annoncer le cas à l'autorité communale de police pour les déchets. Cette dernière intervient dès lors toujours en 1^{ère} instance¹.
- L'autorité communale intervient auprès de la personne réalisant le feu et analyse la situation. Si nécessaire, elle s'assure auprès du garde forestier de triage ou auprès de la station phytosanitaire cantonale du Jura (FRI) que le feu n'a pas été ordonné en tant que mesure phytosanitaire.
- L'autorité exige l'extinction rapide en présence de déchets divers ou de nuisances importantes (un recours aux pompiers peut être envisagé à cet effet, aux frais de l'intimé).
- Un constat écrit doit être dressé par l'autorité, par exemple au moyen du formulaire ENV IN01B. Des moyens de preuve peuvent être joints au dossier.
- Un rapport de dénonciation à destination du Ministère public est dressé par l'autorité qui intervient.
- Une remise en état correcte doit être ordonnée par l'autorité (élimination des cendres, des branchages restants, etc.).

7. Autres informations

- **Périodes particulières:** aucun feu ne pourra être réalisé lorsque le canton aura édicté une période de restriction d'activités (épisodes aigus de smog ou de poussières fines dans l'air) ou d'interdiction générale des feux (sécheresse). Des exceptions sont possibles uniquement en lien avec des mesures phytosanitaires urgentes (pesée des intérêts à effectuer).
- **Déchets:** la présence de tout autre déchet dans un feu constitue une contravention (cf. procédure ENV IN01A, par exemple pneu, huile usagée, plastique, papier, bois de construction...). Ces autres déchets doivent être recyclés, respectivement traités par les filières appropriées.
- **Cendres:** après les feux, des tas de cendres sont présents. Ces cendres sont parfois évacuées de manière inadaptée et illégale (par exemple dans les dolines). Il est même arrivé que des cendres encore incandescentes y soient déposées et déclenchent un feu. Les cendres froides étant assimilables à des engrais, la solution consiste à les épandre sur le pâturage en respectant les mêmes règles que pour

¹ Une intervention directe sur le site par la police cantonale ou l'Office de l'environnement s'avère possible dans le cadre des actions de terrain. Dans ce cas, une coordination avec l'autorité communale est menée.

d'autres engrais (distance aux arbres, eaux superficielles, etc.). La quantité de cendres devrait toutefois être minimale du fait du caractère exceptionnel des feux.

- **Dépôts de branches:** le dépôt de branches, herbes et autres matières organiques dans les biotopes méritant protection est illégal (par exemple dans une doline). Ces éléments naturels particuliers sont à protéger. Ici aussi, le dépôt en site de compostage (du moment que ce matériel est chargé sur véhicule), dans les lisières ou en tas sur le pâturage boisé (au pied d'un arbre, dans les îlots) s'avère adapté.
- **Fumée:** les notions de "pratiquement pas de fumée" ou "d'immissions non excessives" définies dans la législation peuvent laisser une petite marge d'interprétation. Les cas évidents doivent toutefois être réprimés de manière déterminée (feux couvants, fumée âcre, piquante, feux en période d'inversion thermique).
- **Souches:** l'incinération de souches en pâturages boisés constitue un délit (interdiction du défrichage par la loi sur les forêts).

7. Entrée en vigueur

Les présentes directives annulent et remplacent celles du 1^{er} juin 2013. Elles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Delémont, le 24 novembre 2021


David Eray
Ministre



Distribution:

- Communes de la RCJU;
- Office de l'environnement, St-Ursanne;
- Service de l'économie rurale;
- Police cantonale;
- Station phytosanitaire cantonale FRI;
- Gardes forestiers de triage;
- Site internet ENV.

Annexe: bases légales

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

- Art. 30 c ² Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.
- Art. 61 ¹ Sera puni d'une amende de 20'000 francs au plus celui qui, intentionnellement:
f. aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination (art. 30c, al. 2);

Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1)

- Art. 26 b Incinération hors installation
¹ Les déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins ne peuvent être incinérés hors d'une installation que s'ils sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée.
² L'autorité peut, s'il existe un intérêt prépondérant, autoriser, au cas par cas, l'incinération hors installation de déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins qui ne sont pas assez secs et que les immissions ne sont pas excessives.

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210)

- Art. 684 ² Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les vibrations, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, la situation et la nature des immeubles.

NOUVEAU :

Loi cantonale du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (RSJU 814.015)

- Art. 6 ⁴ L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. L'autorité communale peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.
- Art. 45 ¹ Sous réserve des tâches qui incombent à l'Etat, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets urbains, aux déchets de voirie y compris ceux provenant de l'entretien des routes communales ainsi qu'aux déchets de l'épuration des eaux usées..
- Art. 49 La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent incombe au Département t qui l'exerce au nom du Gouvernement.
² Le Département de l'Environnement et de l'Equipement édicte les directives nécessaires
- Art. 56 Le Département édicte les directives et les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente loi.

Loi cantonale sur les forêts du 20 mai 1998 (RSJU 921.11)

- Art. 24 ¹ Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.
² Les petits feux de campeurs, pique-niqueurs, etc., sont tolérés. Ils sont surveillés et ne peuvent être quittés qu'après leur extinction.
³ En cas de sécheresse, l'Office de l'environnement peut décider l'interdiction de tout feu en forêt.
- Art. 44 ² Le Département édicte des directives pour les mesures à prendre lorsque la conservation de la forêt est compromise par des maladies, des attaques de parasites ou des dommages provoqués par le vent, la neige mouillée, le givre ou par d'autres causes.
³ Au besoin, l'arrondissement forestier ordonne les mesures préventives et curatives. En cas d'inexécution dans le délai imparti, il fait réaliser les mesures aux frais du propriétaire.